

---

**Statuts sur la concrétisation des dispositions du traité d'État sur les médias concernant les plateformes médiatiques et les interfaces utilisateurs<sup>1</sup>**

**(Statuts MB)**

**du ...**

En vertu de l'article 84, paragraphe 8, et de l'article 88 du traité d'État sur les médias (MStV) du 14 au 28 avril 2020 (... référence), le [nom de l'autorité du Land compétente en matière de médias], en accord avec les autres autorités des Länder compétentes en matière de médias, publie les statuts suivants:

**Section 1: Dispositions générales**

**Article premier**  
**Objectif, champ d'application**

1. <sup>1</sup>Les présents statuts réglementent, conformément à l'article 84, paragraphe 8, et à l'article 88 du MStV, les détails de la concrétisation du fond et de la procédure des prescriptions légales de la section V, sous-section 2, du MStV concernant les plateformes médiatiques et les interfaces utilisateurs (articles 78 à 88 du MStV). <sup>2</sup>Ils servent à garantir positivement la diversité des opinions (diversité des offres et des fournisseurs).

2. <sup>1</sup>Les dispositions des présents statuts s'appliquent aux plateformes médiatiques et aux interfaces utilisateurs. <sup>2</sup>À l'exception de l'article premier, des articles 2, 3, 12 et suivants des présents statuts, elles ne s'appliquent pas aux plateformes médiatiques et aux interfaces utilisateurs dont l'importance pour la diversité des offres et des opinions est faible. <sup>3</sup>C'est généralement le cas si la plateforme médiatique ou l'interface utilisateur se situe en dessous des seuils prévus à l'article 78, paragraphe 2, points 1 et 2, du MStV.

3. <sup>1</sup>Les plateformes médiatiques où le fournisseur de la plateforme médiatique contrôle également l'infrastructure de transmission du point d'alimentation au point de terminaison du réseau sont dites «liées à l'infrastructure». <sup>2</sup>Le contrôle peut également être exercé sur la base d'un accord contractuel entre le fournisseur et le propriétaire de l'infrastructure de transmission.

---

<sup>1</sup> Projet notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

4. La détermination des unités d'habitation connectées pour les plateformes médiatiques en réseau câblé et de leurs interfaces utilisateurs conformément à l'article 78, paragraphe 2, point 1, du MStV doit être effectuée conformément aux dispositions suivantes:

1. Tous les réseaux attribuables d'un fournisseur d'une plateforme médiatique en réseau câblé sont considérés ensemble.
2. Dans le cas des plateformes médiatiques en réseau câblé, les unités d'habitation connectées au sens de l'article 78, paragraphe 2, point 1, du MStV sont des unités d'habitation dans lesquelles il existe un point de terminaison physique du réseau, au niveau duquel un utilisateur final se voit fournir un accès à un réseau câblé, dans la mesure où il existe un accord pour le point de terminaison du réseau, accord selon lequel l'utilisateur final est autorisé à recevoir des programmes de radiodiffusion.

5. Les dispositions suivantes s'appliquent à la détermination des utilisateurs quotidiens réels au sens de l'article 78, paragraphe 2, point 2, du MStV:

1. Les utilisateurs quotidiens réels d'une plateforme médiatique ou d'une interface utilisateur non liée à l'infrastructure sont les utilisateurs qui visitent la plateforme médiatique ou l'interface utilisateur dans la journée. Les appels multiples d'un utilisateur sont faciles à compter (Unique User ou utilisateur unique) ;
2. Le facteur décisif est l'appel du premier niveau de sélection d'une plateforme médiatique ou d'une interface utilisateur. Si, en revanche, la plateforme médiatique est une partie définissable d'une offre mixte, les chiffres d'utilisateurs uniques de la fonction définissable sont décisifs.
3. Si l'accès aux programmes de radiodiffusion, aux médias électroniques de type radiodiffusion ou aux médias électroniques au sens de l'article 19, paragraphe 1, du MStV est rendu exclusivement dépendant de l'enregistrement ou de la connexion, l'accès au premier niveau de sélection accessible après l'enregistrement ou la connexion est déterminant pour la mesure des utilisateurs uniques.
4. Lorsqu'aucune information sur les utilisateurs quotidiens réels ne peut être fournie, le nombre d'appareils vendus sert de base aux interfaces utilisateurs.
5. Les calculs ci-dessus de la moyenne mensuelle sont fondés sur une période de six mois.

6. Le prestataire doit démontrer l'existence des conditions visées à l'article 78, paragraphe 2, points 1 et 2, du MStV.

## Article 2

### Notification

1. <sup>1</sup>Les fournisseurs qui souhaitent proposer une plateforme médiatique ou une interface utilisateur doivent en informer l'autorité du Land compétente en matière de médias au moins un mois avant la mise en service. <sup>2</sup>Dans la mesure où la mise en service de l'offre ne relève pas de la responsabilité du prestataire, l'obligation de notification conformément à la première phrase est fondée sur le moment de la mise sur le marché.

2. Dans le cadre de la notification, les informations suivantes sont notamment fournies et les documents suivants sont présentés:

1. présentation de l'offre; cela comprend également des informations sur la nature liée à l'infrastructure de la plateforme médiatique ou des informations indiquant s'il s'agit d'une interface utilisateur d'une plateforme médiatique liée à l'infrastructure;
2. désignation de la personne physique ou morale du fournisseur de la plateforme médiatique ou de l'interface utilisateur ainsi que du lieu de résidence ou du siège social;
3. présentation d'un certificat légal de bonne conduite à présenter à une autorité ou d'un document étranger comparable pour la personne du fournisseur de la plateforme médiatique ou de l'interface utilisateur ou pour la personne qui le représente légalement ou statutairement, ledit document datant de moins de six mois au moment de la présentation. Dans le cas où plusieurs personnes le représentent légalement ou statutairement, la présentation d'un document au sens de la première phrase est suffisante pour les représentants qui sont responsables de la sélection des offres ou de la conception de l'aperçu;
4. informations sur la plage d'utilisation technique et prévisionnelle. Il s'agit notamment des informations requises pour le réexamen de l'article 78, paragraphe 2, du MStV et de l'article premier, paragraphes 4 à 6, des présents statuts.

3. Si le fournisseur de la plateforme médiatique ou de l'interface utilisateur n'a pas son domicile ou son siège en Allemagne, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il doit désigner un mandataire conformément à l'article 79, paragraphe 1, point 2, du MStV dans le cadre de la notification et doit présenter un document conformément au paragraphe 2, point 3.

4. En outre, l'autorité compétente en matière de médias peut demander la présentation d'autres documents et informations nécessaires à l'évaluation de la notification.

### **Article 3**

#### **Intégrité du signal, superpositions et mises à l'échelle**

1. Une modification technique au sens de l'article 80, paragraphe 1, point 1, du MStV existe également lorsque les signaux HbbTV techniquement fournis ne sont pas transmis par les fournisseurs de plateformes médiatiques.
2. Les insertions acoustiques ou visuelles qui ont lieu immédiatement après la sélection par l'utilisateur et avant le début du programme diffusé (pre-roll) sont considérées comme équivalentes à une superposition au sens de l'article 80, paragraphe 1, point 2, du MStV.
3. <sup>1</sup>L'initiative dans un cas particulier, au sens de l'article 80, paragraphe 2, points 2 et 3, du MStV s'effectue par une action non ambiguë de l'utilisateur avec laquelle il est indiqué de façon volontaire, pour la situation d'utilisation spécifique et sans ambiguïté que l'utilisateur souhaite déclencher la superposition ou la mise à l'échelle. <sup>2</sup>C'est notamment le cas si l'utilisateur utilise des commandes visuelles ou acoustiques marquées de manière appropriée pour déclencher le fondu enchaîné ou la mise à l'échelle.

## Section 2: Conditions d'attribution

### Article 4

#### Conditions d'attribution des plateformes médiatiques liées à l'infrastructure

L'examen approprié des offres conformément à l'article 81, paragraphe 2, point 1, alinéa 1, lettres b) et c), du MStV ainsi qu'à l'article 81, paragraphe 3, point 1, alinéa 1, lettre b), du MStV exige que:

1. il soit démontré que la capacité à attribuer en vertu de l'article 81, paragraphe 2, point 1, alinéa 1, du MStV n'est pas suffisante pour satisfaire pleinement aux obligations de diffusion en vertu de l'article 81, paragraphe 2, point 1, alinéa 1, du MStV et de l'article 81, paragraphe 3, point 1, alinéa 1, du MStV;
2. les programmes distribués selon des normes différentes ne soient comptés qu'une seule fois;
3. les programmes visés à l'article 81, paragraphe 2, point 1, alinéa 1, du MStV et à l'article 81, paragraphe 3, point 1, alinéa 1, du MStV, qui ne sont pas légalement désignés pour la zone de diffusion respective, soient diffusés sous forme de programmes subordonnés aux programmes visés à l'article 81, paragraphe 2, point 1, alinéa 1, lettres b) et c), du MStV et à l'article 81, paragraphe 3, point 1, alinéa 1, lettre b), du MStV;
4. les prestations de services en vertu de l'article 81, paragraphe 2, point 1, alinéa 1, lettres b) et c), du MStV, ainsi que de l'article 81, paragraphe 3, point 1, alinéa 1, lettre b), du MStV ne soient pas complètement supprimées.

## Section 3: Conditions d'accès aux plateformes médiatiques

### Article 5

#### Égalité des chances

1. Les fournisseurs de plateformes médiatiques doivent offrir l'accès à leurs plateformes médiatiques de telle sorte que les offres relevant du champ d'application de l'article 82, paragraphe 2, du MStV ne soient pas entravées de manière déraisonnable, directement ou indirectement, dans leur diffusion ou leur commercialisation.
2. Le caractère abusif d'une entrave est déterminé en pesant globalement les intérêts des parties concernées et en tenant compte des objectifs du MStV et des présents statuts visant à garantir la diversité des opinions et des offres.
3. Il y a notamment entrave abusive lorsque les plateformes médiatiques n'offrent pas une possibilité réaliste d'accès dans le cadre de ce qui est techniquement possible et économiquement raisonnable, ou lorsque les conditions d'accès entraînent un désavantage structurel pour les offres conformément à l'article 82, paragraphe 2, du MStV.

## **Article 6**

### **Non-discrimination**

1. <sup>1</sup>Les fournisseurs de plateformes médiatiques ne peuvent pas traiter les offres relevant du champ d'application de l'article 82, paragraphe 2, du MStV différemment d'offres similaires sans raison objectivement justifiée. <sup>2</sup>C'est notamment le cas lorsqu'un fournisseur d'une plateforme médiatique offre l'accès à une offre en vertu de l'article 82, paragraphe 2, du MStV à des conditions d'accès différentes de celles d'une entreprise qui est affiliée au fournisseur de la plateforme médiatique, sauf s'il existe une raison objectivement justifiable. <sup>3</sup>Les entreprises auxquelles les fournisseurs de plateformes médiatiques sont directement ou indirectement liés par le biais d'une participation ou de toute autre manière sont considérées comme affiliées. L'article 62 du MStV s'applique mutatis mutandis.

2. La raison objectivement justifiable de l'inégalité de traitement doit être valable au regard de l'objectif directeur consistant à assurer la diversité des opinions.

## **Article 7**

### **Systèmes d'accès conditionnel**

1. Un système d'accès conditionnel est:

1. toute mesure technique,
2. tout système d'authentification et/ou
3. tout appareil,

qui, par exemple, subordonnent l'accès à un programme de radio ou de télévision protégé sous forme non cryptée à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable.

2. Dans le cas des systèmes d'accès conditionnel au sens de l'article 82, paragraphe 2, point 1, du MStV, tous les ayants droit doivent pouvoir utiliser les services techniques nécessaires à l'utilisation de ces systèmes et doivent recevoir les informations nécessaires à des conditions égales, raisonnables et non discriminatoires.

## **Article 8**

### **Conditions d'accès**

1. La conception des conditions d'accès au sens de l'article 82, paragraphe 2, point 4, et de l'article 83, paragraphe 2, du MStV comprend notamment la manière dont un fournisseur de plateformes médiatiques détermine, au moyen de spécifications financières et techniques, l'accès à la plateforme médiatique que permet une offre au sens de l'article 82, paragraphe 2, du MStV.

2. <sup>1</sup>Si un radiodiffuseur demande l'accès à une plateforme médiatique, l'examen de la non-discrimination et de l'égalité des chances porte sur tous les services monétaires qui sont échangés ou destinés à être échangés en liaison matérielle directe ou indirecte avec l'accès. En font notamment partie:

1. les frais et tarifs facturés ou à facturer par le fournisseur d'une plateforme médiatique aux radiodiffuseurs qui demandent l'accès;
2. la rémunération payée ou à payer contractuellement par le fournisseur d'une plateforme médiatique au radiodiffuseur sur la base de la fourniture du signal, y compris les retours dans les modèles HD-CPS.

3. <sup>1</sup>Dans la mesure nécessaire pour évaluer la situation en matière d'accès, les accords sur l'octroi et la rémunération des droits que le fournisseur d'une plateforme médiatique conclut ou entend conclure avec le radiodiffuseur sur la base des droits d'auteur ou des droits de marque peuvent également être inclus dans l'évaluation globale requise. <sup>2</sup>Les dispositions de la loi sur les droits d'auteur et des droits connexes (UrhG, de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits connexes des sociétés de perception (VGG) et de la loi contre les restrictions de concurrence (GWB) ainsi que les responsabilités qui y sont associées ne sont pas affectées.

## **Article 9** **Divulgation**

1. Les fournisseurs de plateformes médiatiques doivent, sur demande adressée à l'autorité du Land compétente en matière de médias, divulguer:

1. les conditions d'accès au sens de l'article 82, paragraphe 2, du MStV et de l'article 8, en cas de dépassement des seuils réglementaires prévus à l'article 78 du MStV, et
2. dans le cas de l'article 81, paragraphe 2, point 2, du MStV, les informations sur la capacité totale disponible pour la distribution numérique de programmes de télévision ou de radiodiffusion.

2. La divulgation est effectuée par la présentation de documents appropriés.

3. La divulgation comprend notamment des informations sur les points suivants:

Dans le cas du paragraphe 1, point 1:

1. tous les paramètres techniques et conditions-cadres techniques dont la connaissance est nécessaire pour l'évaluation de l'accès conformément à l'article 82, paragraphe 2, points 1 et 2, du MStV;
2. les droits et tarifs pratiqués par les fournisseurs de plateformes médiatiques, ainsi que les données et les hypothèses commerciales qui sous-tendent leur calcul;
3. une description du système de rémunération appliqué.

Dans le cas du paragraphe 1, point 2:

1. l'indication des options qui ont été utilisées pour utiliser efficacement les capacités;
2. si un programme est distribué et, si oui, selon quelles normes de distribution différentes.

## Section 4: Réglementation applicable aux interfaces utilisateurs

### Article 10 Localisation dans des interfaces utilisateurs

1. <sup>1</sup>Le tri, la disposition et la présentation des offres et des contenus ainsi que d'autres formes de présentation textuelles, picturales et acoustiques servant à la localisation sont déterminants pour la localisation des offres et des contenus dans les interfaces utilisateurs. <sup>2</sup>Les offres sont des programmes de radiodiffusion individuels, des médias électroniques de type radiodiffusion, des médias électroniques au sens de l'article 19, paragraphe 1, du MStV, ainsi que des applications logicielles servant essentiellement à contrôler directement l'intégralité des offres susmentionnées. <sup>3</sup>Les contenus sont séparables, en particulier les parties séparément nommées ou perceptibles d'offres telles que les émissions.

2. En ce qui concerne les exigences relatives à la facilité de localisation et au fonctionnement des interfaces utilisateurs, la compréhension d'un utilisateur moyen qui ne possède pas de connaissances techniques spécifiques est déterminante dans les règles suivantes.

3. <sup>1</sup>Les offres ou contenus similaires doivent pouvoir être localisés sur une base d'égalité des chances et sans discrimination. <sup>2</sup>L'inégalité de traitement n'est autorisée que si elle est justifiée par une raison objective vérifiable qui n'est pas contraire à l'objectif de garantir la diversité. <sup>3</sup>Les critères admissibles pour le tri ou la disposition des offres et des contenus sont notamment:

1. l'ordre alphabétique;
2. des catégories telles que l'information, l'éducation, la culture, les informations régionales ou le divertissement, ou
3. la gamme d'utilisation.

<sup>4</sup>La possibilité de développer davantage les critères n'est pas affectée. <sup>5</sup>Une discrimination existe notamment si le fournisseur de l'interface utilisateur s'écarte de ses propres critères autorisés. <sup>6</sup>Le fournisseur doit garantir aux autorités des Länder compétentes en matière de médias la vérifiabilité des critères et le respect de ceux-ci, et doit notamment expliquer en détail quels sont les critères utilisés et quelles sont les informations qui servent de base. <sup>7</sup>En règle générale, les éléments suivants ne sont pas autorisés:

1. un tri ou un arrangement influencés par une rémunération ou une considération similaire, ou
2. le traitement préférentiel des propres offres et contenus du fournisseur de l'interface utilisateur, à moins qu'une redevance ne soit payée pour l'utilisation.

<sup>4</sup> <sup>1</sup>Les interfaces utilisateurs doivent offrir la possibilité de rechercher des offres spécifiques dans l'ensemble des offres (fonction de recherche). <sup>2</sup>Le résultat de la recherche, y compris les suggestions de recherche faites au cours du processus de recherche (par exemple par une fonction d'autocompléTION), doit être non discriminatoire. <sup>3</sup>En outre, une interface utilisateur peut également offrir la possibilité de rechercher un contenu; le paragraphe 3, point 1, s'applique en conséquence.

5. <sup>1</sup>Les offres sont faciles à trouver dans les interfaces utilisateurs si elles sont simples et rapides à trouver, par exemple parce qu'elles sont mises en avant ou en évidence, par exemple par un bouton

séparé. <sup>2</sup>La facilité avec laquelle on peut trouver les informations dépend du type, de l'étendue et de la conception de l'interface utilisateur ainsi que de l'illustration concrète ou de la présentation des offres et du contenu. <sup>3</sup>En général, il est nécessaire, mais pas suffisant, pour que les offres pertinentes soient faciles à trouver, qu'elles soient aussi simples et rapides à trouver que le reste des offres.

6. <sup>1</sup>Les éléments suivants doivent être facilement détectables dans les interfaces utilisateurs:

1. au premier niveau de sélection, la radiodiffusion dans son intégralité, à moins que seuls les programmes de radio puissent être sélectionnés à ce niveau;
2. dans le spectre de la radiodiffusion, les programmes financés par des contributions légalement déterminés, les programmes de radiodiffusion, les programmes de décrochage (article 59, paragraphe 4, du MStV) ainsi que les programmes privés, qui contribuent particulièrement à la diversité des opinions et des offres sur le territoire fédéral, et
3. aux niveaux de sélection qui présentent uniquement ou principalement des médias électroniques similaires à la radiodiffusion ou des applications logicielles servant à leur contrôle direct, les offres de médias électroniques et les applications logicielles conformément à l'article 84, paragraphe 4, du MStV.

<sup>2</sup>La radiodiffusion dans son intégralité doit pouvoir être réalisée au premier niveau de sélection sans étapes intermédiaires significatives, en règle générale avec une seule action. <sup>3</sup>Si des programmes de radiodiffusion qui doivent intégrer des programmes de décrochage (article 59, paragraphe 4) sont affichés ou diffusés par voie acoustique, les programmes principaux comprenant des programmes de décrochage sont diffusés en priorité dans le cadre du programme principal ne contenant aucun programme de décrochage et dans le cadre des programmes de décrochage qui sont autorisés ou légalement déterminés pour d'autres régions.

7. <sup>1</sup>Indépendamment des paramètres par défaut, les offres et les contenus doivent pouvoir être triés et organisés facilement et rapidement par l'utilisateur lui-même (par exemple, au moyen d'une liste de favoris). <sup>2</sup>En règle générale, les offres ou les contenus peuvent être triés ou organisés facilement et rapidement si cela est évident ou expliqué de manière compréhensible. <sup>3</sup>Le tri ou la disposition effectué par l'utilisateur ne peuvent être modifiés que par lui et notamment pas par des mises à jour.

8. <sup>1</sup>Les paragraphes 4 à 7 ne s'appliquent pas si le fournisseur de l'interface utilisateur prouve que la mise en œuvre est techniquement impossible ou n'est possible qu'au prix d'un effort disproportionné. <sup>2</sup>La détermination de l'effort disproportionné repose sur une évaluation globale qui tient compte, notamment, de la capacité financière du fournisseur, de l'effort requis pour les autres fonctions de localisation de l'interface utilisateur, ainsi que de la nature et de l'étendue de l'infraction commise en cas de non-mise en œuvre. L'effort n'est disproportionné que dans le cas d'une disproportion flagrante.

## Section 5: Exigences de transparence

### Article 11 Transparence

1. <sup>1</sup>Les fournisseurs de plateformes médiatiques et d'interfaces utilisateurs sont tenus de rendre transparentes les informations au sens de l'article 85 du MStV. <sup>2</sup>Les informations doivent être fournies en allemand de manière à ce qu'elles soient facilement compréhensibles par l'utilisateur, immédiatement accessibles et disponibles en permanence.
2. En ce qui concerne les conditions de mise en œuvre des exigences de transparence, la compréhension d'un utilisateur moyen qui ne possède pas de connaissances techniques spécifiques est déterminante.
3. <sup>1</sup>Une information est facilement perceptible si elle peut être trouvée facilement et rapidement en utilisant la plateforme médiatique ou l'interface utilisateur, par exemple parce qu'elle est mise en évidence et identifiée par un terme non ambigu. <sup>2</sup>La conception concrète pour assurer une compréhension aisée doit être faite en fonction de la nature, de l'étendue et des autres aspects de la conception du service. <sup>3</sup>Si l'utilisation du service est principalement commandée par la voix, l'information doit également être diffusée par voie acoustique à la demande de l'utilisateur, une indication acoustique du lieu où l'information est conservée étant suffisante.
4. <sup>1</sup>Les informations sont immédiatement accessibles si elles sont mises à disposition de manière à pouvoir être consultées dans la plateforme médiatique ou l'interface utilisateur sans aucune étape intermédiaire importante. <sup>2</sup>Si le service est utilisé via l'internet, cela peut également se faire au moyen d'un lien.
5. Les informations sont considérées comme étant disponibles en permanence si elles sont mises à disposition de manière permanente et sans limites de temps.

## **Section 6: Règlement intérieur**

### **Article 12** **ZAK**

1. <sup>1</sup>La Commission d'autorisation et de surveillance (Kommission für Zulassung und Aufsicht - ZAK) est l'organe de l'autorité du Land compétente en matière de médias pour les missions à accomplir dans le cadre des présents statuts (article 104, paragraphe 2, point 1, alinéa 1, article 105, paragraphe 1, point 1, alinéas 8 et 9, du MStV, en lien avec le règlement intérieur de la ZAK).  
<sup>2</sup>L'article 81, paragraphe 5, point 3, en lien avec l'article 105, paragraphe 2, point 1, alinéa 2, du MStV, demeure inchangé.

2. <sup>1</sup>L'autorité du Land compétente en matière de médias transmet immédiatement les notifications visées à l'article 2 et les plaintes visées à l'article 14 à la ZAK par l'intermédiaire du bureau commun et informe la ZAK des contrôles d'office. <sup>2</sup>L'autorité du Land compétente en matière de médias mène la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

### **Article 13**

## Procédure

1. L'autorité du Land compétente en matière de médias examine, par l'intermédiaire de la ZAK, sur la base d'une plainte déposée par un ayant droit conformément à l'article 14, ou d'office, si le fournisseur d'une plateforme médiatique ou d'une interface utilisateur enfreint les dispositions des articles 79 à 85 du MStV ou des articles 2 à 6 et 10 et 11 des présents statuts.
2. S'il existe des indices concrets d'une violation, le fournisseur d'une plateforme médiatique ou d'une interface utilisateur est tenu de soumettre immédiatement à l'autorité du Land compétente en matière de médias les informations et les documents nécessaires à l'examen.
3. <sup>1</sup>Si l'autorité du Land compétente en matière de médias constate une infraction par l'intermédiaire du ZAK conformément au paragraphe 1, elle peut donner au fournisseur de la plateforme médiatique ou de l'interface utilisateur la possibilité de remédier à l'infraction en fixant un délai raisonnable. <sup>2</sup>Si les conditions légales ne sont toujours pas remplies, l'autorité du Land compétente en matière de médias prend les mesures nécessaires conformément à l'article 109, paragraphe 1, du MStV par décision de la ZAK et, dans le cas de l'article 81, paragraphe 5, point 3, du MStV, par décision du GVK.

## Article 14

### Plainte dans le cadre de la surveillance

1. <sup>1</sup>Les fournisseurs de services de radiodiffusion, de médias électroniques de type radiodiffusion ou de médias électroniques au sens de l'article 19, paragraphe 1, du MStV sont habilités à déposer une plainte s'ils
  1. sont diffusés sur une plateforme médiatique, ou
  2. demandent l'accès à une plateforme médiatique afin d'offrir ou de commercialiser des émissions, des médias électroniques de type radiodiffusion ou des médias électroniques conformément à l'article 19, paragraphe 1, du RStV, ou
  3. sont eux-mêmes affectés par la présentation dans les interfaces utilisateurs au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 15, du MStV.
2. Les destinataires de la plainte peuvent être des fournisseurs de plateformes médiatiques au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 19, du MStV et des fournisseurs d'interfaces utilisateurs au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 20, du MStV.
3. Les personnes habilitées à déposer une plainte en vertu du paragraphe 1 peuvent déposer une plainte par écrit auprès de l'autorité du Land compétente en matière de médias, en indiquant précisément l'existence d'une violation des dispositions des articles 80 à 84 du MStV ou des articles 3 à 6 et 10 des présents statuts et en décrivant les faits sous-jacents.
4. <sup>1</sup>L'autorité du Land compétente en matière de médias peut d'abord tenter de trouver une solution appropriée entre les parties concernées. <sup>2</sup>Dans les cas spécifiés à l'article 83, paragraphe 3, du MStV,

l'autorité du Land compétente en matière de médias mène une médiation avant la procédure de plainte.

5. En ce qui concerne les systèmes d'accès conditionnel et les interfaces pour les programmes d'application, l'autorité du Land compétente en matière de médias transmet la plainte à l'Agence fédérale des réseaux (BNetzA) dans le cadre de la procédure convenue avec la BNetzA (description de la procédure du 20 avril 2010), où la procédure sera menée.

6. <sup>1</sup>La plainte doit être adressée à l'autorité du Land compétente en matière de médias à laquelle la plateforme de médias ou l'interface utilisateur est notifiée. <sup>2</sup>Si aucune notification n'existe au moment de la plainte, l'article 106, paragraphe 1, du MStV s'applique mutatis mutandis aux offres nationales.

## Article 15

### Délivrance d'un certificat d'habilitation conformément à l'article 87 du MStV

1. <sup>1</sup>Si une demande de certificat d'habilitation au sens de l'article 87, paragraphe 1, du MStV est déposée, l'autorité du Land compétente en matière de médias informe de l'ouverture de la procédure les fournisseurs des offres privilégiées au sens de l'article 84, paragraphe 3, point 2, et paragraphe 4, du MStV. <sup>2</sup>Les informations peuvent être fournies par des moyens électroniques.

2. L'autorité du Land compétente en matière de médias transmet la demande à la ZAK par l'intermédiaire du bureau commun. L'autorité du Land compétente en matière de médias mène la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

3. <sup>1</sup>Pendant la durée de validité du certificat d'habilitation, le fournisseur de la plateforme médiatique ou de l'interface utilisateur informe l'autorité du Land compétente en matière de médias de toute modification importante apportée à la plateforme médiatique ou à l'interface utilisateur. <sup>2</sup>L'autorité nationale compétente en matière de médias examine d'office si les exigences du certificat d'habilitation continuent d'être respectées.

## Section 7: Dispositions finales

### Article 16

#### Accessibilité

Les fournisseurs d'interfaces utilisateurs et les fournisseurs de plateformes médiatiques doivent soutenir l'accès aisément aux programmes de télévision et aux médias électroniques de type télévisuel dans le cadre de leurs possibilités techniques et financières (article 21 du MStV).

**Article 17**  
**Entrée en vigueur, abrogation**

1. <sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur le 1er juin 2021. <sup>2</sup>Le président de la conférence des directeurs des autorités des Länder compétentes en matière de médias (DLM) indique sur l'internet, sous la marque «die medienanstalten», si toutes les autorités des Länder compétentes en matière de médias ont publié des statuts concordants à cette date. <sup>3</sup>Par dérogation à la première phrase, l'article 10, paragraphes 5 à 7, des présents statuts entre en vigueur le 1er septembre 2021.

2. Dans le même temps, les statuts sur la liberté d'accès aux services numériques et sur la régulation des plateformes conformément à l'article 53 du traité d'État sur la radiodiffusion du 14 décembre 2016 sont abrogés.